

Faits d'actualité

Volume 1, numéro 3, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102738ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102738ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

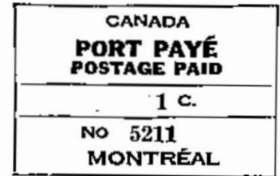
[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1933). Faits d'actualité. *Assurances*, 1(3), 1–1. <https://doi.org/10.7202/1102738ar>

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES



285, rue Dorchester est — Montréal

FAITS D'ACTUALITE

Au troisième rang

On sait généralement que l'assurance sur la vie s'est très développée au Canada depuis 30 ans. Connait-on, cependant, l'importance des affaires traitées et la place que nous occupons parmi les grands pays du Monde? Si on est mal fixé sur ce double point, on lira avec curiosité ces chiffres que nous empruntons à M. James A. Fulton, le président de la Home Life Insurance Company, par le truchement du *Financial Post*:

31 décembre 1931

	% du total	Assurance en vigueur
Etats-Unis	69.6	\$108,885,563,000
Grande-Bretagne	8.1	12,176,473,000
Canada	4.6	7,663,915,000
Japon	2.9	4,757,683,000
Allemagne	2.7	4,327,598,000

Mais si nous arrivons en troisième place pour le montant total, nous nous classons en deuxième pour le chiffre par tête. Aux Etats-Unis, pays des records, on atteint \$875 et, chez nous, \$645.

*

A quoi attribuer notre formidable total? A l'aisance individuelle, à une conception particulière de l'économie? A cela évidemment, mais aussi à la confiance que les sociétés d'assurance ont su inspirer au public. La publicité a fait le reste.

Ce que M. Fortunat Strowski écrivait en 1929 des Etats-Unis s'applique très bien à nous: "L'Américain ne songe pas à l'économie. Son gain, qui lui permet de vivre à l'aise, s'emploie tout entier à vivre à l'aise.

Il n'est pas obligé d'avoir beaucoup d'argent à la fois. La fourrure dont Madame a besoin se paie un dollar par mois; le fauteuil de Monsieur, un dollar par semaine, et la Ford de Monsieur et Madame, un dollar et demi.

L'Américain, pour vivre tranquille, a l'Assurance. Il est assuré contre la mort, la maladie, le chômage. Un pianiste assure ses doigts, un chanteur sa voix. Bref, il est assuré contre tout, sauf contre la richesse."

Si M. Strowski était venu en Amérique deux ans plus tard, il aurait pu ajouter: ou la pauvreté.

* * *

Le portefeuille des sociétés d'assurances

Dans un discours prononcé à la Société des comptables du prix de revient, à la fin de février, le surintendant des Assurances de la province de Québec a parlé brièvement de la méthode suivie par son service pour l'estimation du portefeuille des sociétés d'assurances. Je suis convaincu, a-t-il dit, que l'on

ne devrait plus prendre comme base de calcul la cote de la Bourse. Elle n'a jamais été et ne sera jamais un baromètre assez sûr de la situation particulière des entreprises pour qu'on puisse se fier à ses fluctuations. La valeur réelle d'un titre ne peut être déterminée avec exactitude que par une étude approfondie du bilan.

Le discours de M. Dugal a ceci d'intéressant qu'il souligne l'attitude prise par les gouvernements provinciaux et fédéral au Canada et par la National Convention of Insurance Commissioners aux Etats-Unis. Parce qu'on juge le prix des actions et des obligations beaucoup trop bas, on a décidé de le fixer au niveau de leur valeur intrinsèque. Ainsi, affirme-t-on, on évitera que des sociétés suffisamment fortes pour traverser la crise sans encombre ne soient forcées de suspendre leurs opérations par une application trop rigide de la loi.

Pour qui n'est pas au courant, cette attitude paraît difficilement admissible. Si la loi exige que tous les titres apparaissent au bilan du 31 décembre à leur valeur marchande, n'est-ce pas fausser dangereusement la statistique officielle que d'autoriser l'emploi de chiffres fictifs? N'y a-t-il pas là un précédent qu'il faudrait étendre à d'autres domaines de la vie économique? Et enfin, n'est-ce pas créer une situation artificielle très dangereuse?

Notons immédiatement que le surintendant des Assurances, avec l'assentiment officiel voulu, a le droit de modifier la date fixée par la loi, s'il juge que le 31 décembre les cours sont trop bas. En partant de ce principe, il n'y a pas d'objection sérieuse à ce qu'il en détermine lui-même la cote pourvu qu'il tienne uniquement compte de la valeur réelle. Comme le fait observer M. Dugal, en période de crise la Bourse ne saurait être un baromètre équitable, tant ses indications sont brusques et, la plupart du temps, hors de proportion avec l'état général des affaires. La Bourse est censée refléter la situation. Par ses écarts en hausse ou en baisse, elle paraît trop souvent être la proie d'un optimisme ou d'un pessimisme collectifs également incontrôlables.

Mettons donc la cote boursière de côté pour les actions ordinaires ou privilégiées. Mais faisons bien attention de ne pas dépasser certaines bornes au-delà desquelles il y a danger de surestimation.

Quant aux obligations, il faut également se rappeler qu'elles ne doivent pas être indûment dépréciées puisque à l'échéance le montant entier sera remboursé. Dans ce cas, comme dans le précédent, il faut toutefois agir avec la plus grande prudence et, comme le suggère M. Dugal, tenir compte avant tout de la valeur intrinsèque.

Soulignons en terminant que si l'on adopte cette ligne de conduite en période de crise, on devra la conserver lorsque la foi en l'avenir aura redonné aux cours un vigoureux essor.

Dossiers

Considérations générales sur le contrat d'assurance contre l'incendie

La police d'assurance contre l'incendie contient des clauses nombreuses et d'une lecture ardue pour qui ne s'est pas donné la peine de les étudier patiemment, stylo en main. Nous nous sommes donné ce mal. Et c'est le résultat d'un travail sans joie, mais nécessaire que nous offrons au lecteur.

Le code civil, comme on sait, spécifie que le contrat doit contenir le nom des parties intéressées, la description de la chose assurée et la nature de l'intérêt qu'a l'assuré, le montant de l'assurance et de la prime, le taux, les dates d'entrée en vigueur et d'échéance; et, enfin "toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir".⁽¹⁾ Pour en faciliter l'analyse, nous les diviserons en conditions générales et conditions particulières. Les premières, tirées de la loi

(suite à la page 2)

Le Lloyd anglais dans le Québec

On se demande assez souvent quel status légal on accorde au Lloyd anglais dans notre province. Voici quelques détails qui jetteront un peu de lumière sur le sujet.

Comme on sait, le Lloyd anglais n'est pas une société d'assurance. Pour en comprendre l'organisation et le fonctionnement, il faut songer à une Bourse des valeurs mobilières, dont les opérations se font entre membres agréés par le comité d'administration, sans aucune responsabilité collective. Lloyd's fonctionne de la même manière. Il est l'intermédiaire qui met à la disposition de ses adhérents un local, des sources d'information, un organisme de contrôle pour l'acceptation des affaires, l'émission des polices, l'admission et la surveillance des *underwriters*.

On se trouve devant un corps puissant, mais qui collectivement, outre sa réputation, n'offre aucune autre garantie que le renom de ses membres et, en Angleterre, une réserve de 11 millions de livres, constituée à la section du Board of Trade dont relèvent les affaires d'assurances.

La loi de la province de Québec n'autorise aucun individu à se constituer assureur. Il a donc fallu faire une exception. On a assimilé les Non Marine Underwriters of London à une compagnie et, par arrêté ministériel, on les a exemptés du dépôt obligatoire en considération des sommes accumulées à Londres. En acceptant de nommer un fondé de pouvoirs, les *Underwriters* auraient, affirme-t-on, reconnu la juridiction des tribunaux canadiens; ce qui permettrait de faire exécuter un jugement à Londres à même la réserve constituée pour la protection des assurés.

Ajoutons que les *Underwriters* doivent payer les mêmes taxes provinciales et fédérales que tout autre assureur.